

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
– OHADA –  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
– CCJA –  
PREMIERE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019  
POURVOI : N°157/2018/PC DU 25/06/2018**

**Affaire : Monsieur Tinhin Gboblei Bernard**  
(Conseil : Maître ZEBE Guillaume, Avocat à la Cour)

**Contre : Société Total Côte d'Ivoire SA**  
(Conseils : Maîtres Mahoua FADIKADELAFOSSE, Karim KADIKA, KACOUTIE Colette, M. BOHOUSSOU-DJE BI DJE Maryse et Associés, Avocats à la Cour)

**ARRET N° 133/2019 DU 25 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César apollinaire ONDO MVE,  
Birika Jean Claude BONZI,  
Mahamadou BERTE,  
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,  
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,  
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

**Président**  
**Juge**  
**Juge**  
**Juge**  
**Juge, rapporteur**  
**Greffier en chef ;**

Sur la requête enregistrée au greffe, sous le numéro 157/2018/PC du 25 juin 2018 et formée par Maître ZEBE Guillaume, Avocat à la Cour, Etude sise Cocody-Cité des Arts « 323 logements, Rue des Bijoutiers, Derrière Cité BAD, Bâtiment A, Escalier A, Porte n°18, 04 BP 588 Abidjan 04, Côte d'Ivoire, pour le compte de monsieur TINHIN Gboblei Bernard, domicilié à Guiglo, dans la cause qui l'oppose à la société TOTAL Côte d'Ivoire, dont le siège est sis à Abidjan-Treichville, Immeuble Rive Gauche, 100, Rue des Brasseurs-Zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, ayant pour conseils Maîtres M. FADIKA DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE, M. BOHOUSSOU-DJE BI DJE et Associés, appartenant tous au Cabinet F.D.K.A, Avocats à la Cour, rue du Docteur Jamot, Immeuble les Harmonies, Abidjan-Plateau, 01 BP 2297 Abidjan 01, **en cassation de l'arrêt n°02 rendu le 05 janvier 2018 par la Cour d'appel d'Abidjan**, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;  
Déclare la société TOTAL Côte d'Ivoire et Monsieur TINHIN Gboblei Bernard recevables respectivement en leur appel principal et incident interjeté contre le jugement civil contradictoire n°706/CIV rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;  
Dit la société TOTAL partiellement fondée en sa action ;  
Dit par contre Monsieur TINHIN Gboblei Bernard mal fondé en son appel incident ;  
Réformant :  
Rejette la demande en annulation du jugement entrepris ;  
Dit que la rupture du contrat n'est pas abusive ;  
Dit n'y avoir lieu à paiement de dommages-intérêts ;  
Déboute monsieur TINHIN Gboblei Bernard de l'ensemble de ses prétentions ;  
Condamne monsieur TINHIN Gboblei Bernard aux dépens » ;*

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent dans la requête jointe au présent arrêt ;

Sur le rapport de madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que par contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2006, monsieur TINHIN Gboblei signait avec TOTAL Côte d'Ivoire un contrat de location-gérance de la station-service TOTAL sise avenue 21, Treichville-Abidjan ; qu'outre les conditions générales d'une location-gérance, ledit contrat prévoyait des clauses spécifiques relatives, notamment, au paiement échelonné de la garantie de dépôt et des produits pétroliers nécessaires au démarrage des activités par le locataire-gérant et, en contrepartie, une assistance comptable, commerciale et financière de TOTAL, destinée à garantir l'équilibre de l'exploitation et le paiement des sommes dues ; que se basant sur les résultats des contrôles réalisés dans la station-service les 19 février et 05 octobre 2007, TOTAL-CI notifiât à TINHIN Gboblei la résiliation du contrat ; que par exploit du 2 février 2009, ce dernier assignait TOTAL devant le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui, après avoir ordonné une expertise aux fins de reddition des comptes des parties, déclarait abusive la rupture du contrat de location-gérance et condamnait TOTAL à payer 50 000 000 FCFA à TINHIN Gboblei ; que sur appel de TOTAL, la Cour d'Abidjan rendait l'arrêt dont pourvoi ;



### **Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de l'article 106 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déféré d'avoir jugé non abusive la rupture du contrat de location-gérance et dit n'y avoir lieu au paiement des dommages-intérêts, motif pris d'une mauvaise gestion du locataire gérant, alors qu'en application de l'article 106 alinéa 3 de l'Acte uniforme visé au moyen, c'est à ses risques et périls que le locataire gère librement le fonds loué et pose des actes de gestion ; qu'en statuant ainsi la cour a, selon le moyen, manifestement violé le texte précité et exposé son arrêt à la cassation ;

Mais attendu qu'en disposant que « la location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location à un gérant, personne physique ou morale, qui l'exploite à ses risques et périls », l'article 106 al 3 de l'Acte uniforme visé au moyen n'interdit pas aux parties de convenir des clauses spécifiques en vue de faciliter la réalisation de leur contrat ; qu'il est constant en l'espèce que l'article 22.2 du contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2006 prévoit que celui-ci « serait également résilié de la même manière, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts, en cas de (...) utilisation des fonds prêtés par le bailleur à des fins étrangères à l'exploitation de la station, sans l'accord préalable écrit du bailleur (...) » ; que loin de limiter la libre gestion du locataire-gérant, cette clause convenue pour garantir le remboursement des sommes avancées par TOTAL, justifiait, en les sécurisant, la domiciliation des recettes du locataire dans les livres de la défenderesse ; qu'ainsi, en visant l'article 1134 du Code civil selon lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », la cour a, à bon droit, donné effet à la volonté exprimée par les parties ; qu'elle n'a donc rien violé les dispositions légales visées au moyen ; qu'il échet de rejeter celui-ci comme non pertinent ;

### **Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale résultant de l'absence, l'insuffisance, l'obscurité ou la contrariété des motifs**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir affirmé, d'une part, que la rupture du contrat était conforme à la loi des parties, en ce que TOTAL aurait simplement mis en œuvre une clause lui permettant de résilier unilatéralement ledit contrat et, d'autre part, que la résiliation visée par l'article 22.2 du même contrat concernait « l'utilisation des fonds prêtés par le bailleur au gérant à des fins étrangères à l'exploitation de la station, sans l'accord préalable écrit du bailleur » alors, selon le moyen, que les écarts et/ou crédits-station constatés ne sauraient être analysés en un cas d'utilisation des fonds prêtés à des fins étrangères à l'exploitation de la station et que c'est abusivement que TOTAL avait repris les clés de la station-service après le contrôle du 05 octobre 2007 ;

Mais attendu que, pour infirmer le jugement du 25 avril 2013 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, l'arrêt attaqué relève « qu'il est acquis aux débats qu'au cours du contrôle financier effectué le 19 février 2007, le bailleur, c'est-à-dire la société TOTAL-CI a notamment constaté un manquant de caisse d'un montant de 640 935 FCFA, et l'existence d'un



crédit-gérant dont le remboursement tarde ; il est également constant qu'alors que dans sa lettre du 26 février 2007, la société TOTAL-CI a intimé à monsieur TINHIN Gboblei Bernard, l'ordre de ne réaliser aucune dépense sans l'accord préalable des inspecteurs et de sa hiérarchie, il a été constaté, au cours d'un autre contrôle en date du 05 octobre 2007, un manquant de caisse de 1896 409 FCFA et l'octroi d'un prêt de 1 235 000 FCFA à un client ; étant donné que ce sont ces raisons qui ont motivé la résiliation du contrat liant les parties, il y a lieu de considérer que la résiliation par la société TOTAL-CI du contrat de location-gérance n'est pas abusive » ; qu'en déduisant de ces motifs tirés de sa souveraine appréciation des éléments en sa possession, le risque d'une dissimulation des recettes de la station de nature à compromettre le remboursement des crédits accordés à TINHIN Gboblei, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision et n'encourt pas le grief allégué ; qu'il y a lieu de rejeter également ce deuxième moyen comme non fondé ;

Attendu qu'aucun moyen ne prospérant, il échet de rejeter le pourvoi ;

### **Sur le remboursement des frais de procédure**

Attendu que TINHIN Gboblei sollicite le remboursement des frais exposés pour la défense de ses intérêts pendant la procédure de cassation ainsi que pour la rémunération de son avocat ;

Mais attendu qu'au regard du sort du recours, il y a lieu pour la Cour de céans de rejeter cette demande comme mal fondée ;

### **Sur les dépens**

Attendu que TINHIN Gboblei succombant, sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Rejette le pourvoi ;**

**Déboute monsieur TINHIN Gboblei de sa demande aux fins de remboursement des frais de procédure ;**

**Le condamne aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

